



Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision F04116P0011 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement du col de la Schlucht sur les communes du Valtin (88) et de Stosswihr (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0011, déposée par le Conseil Départemental des Vosges, relative à la réalisation du projet d'aménagement du col de la Schlucht sur la commune du Valtin et de Stosswihr, reçue et considérée complète le 29/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17/03/2016 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 04/03/2016 ;

Vu l'avis du Comité de massif en date du 16/03/2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement du col de la Schlucht sur les communes du Valtin et de Stosswihr relève des rubriques 6°d) - autres routes, 34°) - permis d'aménager pour une opération créant plus de 3000m² de SHON, 40°) - aires de stationnement de plus de 100 places, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant le projet a pour objet de requalifier le col de la Schlucht sur les communes du Valtin et de Stosswihr, avec notamment, le déplacement des routes départementales RD417 et RD61, le réaménagement du bâtiment « le grand tétras », la réalisation d'un assainissement pour ce bâti et la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales des chaussées et des parkings ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant de nombreux enjeux environnementaux, avec notamment :

- la réserve naturelle nationale de Frankenthal-Misshemle, dont la proximité immédiate avec le projet se traduira par des changements d'état qui obligeront une instruction spécifique au titre de la réglementation de cette aire protégée,
- les zones NATURA 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », « Vallée de la Meurthe du collet de la Schlucht au Rudlin » et « Hautes Vosges », toutes trois à proximité du projet,
- les ZNIEFF de type 1 « cirque glaciaire du sentier des roches » et « vallée de la Meurthe lieu-dit la combe au Valtin »,
- les ZNIEFF de type 2 « massif Vosgien », « vallée de la Meurthe de la source à Nancy » et « Hautes-Vosges haut-rhinoises » ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du col de la Schlucht sur les communes du Valtin et de Stosswihr doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

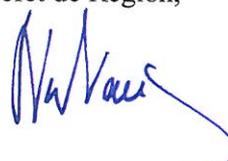
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le - 1 AVR. 2016

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG